

## PARTICIPATION – CONSTRUCTION CONSTITUTIONNALITE DE LA COTISATION DE 2 %

### L'essentiel :

Il résulte des dispositions de l'article L.313-1 du Code de la construction et de l'habitation que les employeurs occupant au minimum 20 salariés ont l'obligation de participer à l'effort de construction. Cette participation prend la forme d'un investissement annuel dans la construction de logements égal à un certain pourcentage du montant des salaires versés au titre de l'année civile écoulée. Fixé à l'origine à 1 % de la masse salariale, ce pourcentage a été progressivement réduit et s'élève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 à 0,45 %.

Par ailleurs, l'article 235 bis du Code général des impôts prévoit que les employeurs qui n'ont pas procédé aux investissements dans la construction sont assujettis à **une cotisation de 2 %** calculée sur le montant des rémunérations versées par eux au cours de l'année écoulée.

Dans un contentieux actuellement pendant devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL concernant un **complément de participation-construction assis sur les indemnités de congés payés versées par une Caisse de Congés Payés**, la société redressée a saisi le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la cotisation de 2 % qui lui a été appliquée. En substance, cette société estime que cette cotisation porterait atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit dès lors que, ayant le caractère d'une véritable sanction et représentant plus de 340 % du montant de la cotisation calculée au taux actuel de 0,45 %, elle est **disproportionnée** au regard de l'infraction qu'elle entend sanctionner.

Dans un arrêt du 13 octobre 2010, le Conseil d'Etat, jugeant du caractère sérieux de la question posée, a transmis le dossier au Conseil Constitutionnel.

Nous attendrons avec intérêt la décision du Conseil Constitutionnel qui, si elle était favorable, remettrait en cause dans les contentieux en cours, la cotisation de 2 % appliquée aux indemnités de congés payés versées par les Caisses de Congés Payés aux salariés des entreprises de Travaux Publics.

**Contact : Tiphaine Fritz Mail : [fritz@fntp.fr](mailto:fritz@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 32 40**

TEXTE DE REFERENCE :  
Arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 2010 n° 341.536 et 341.830

